

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1390

présenté par

M. William, M. Baptiste, Mme Bellay et M. Califer

-----

**ARTICLE 12 BIS A**

À l'alinéa 3, après le mot :

« aménagement »

insérer les mots :

« , la démolition ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la rédaction actuelle, sont exclusivement visés : les opérations de construction, d'aménagement, ou les projets autorisés. La démolition peut être assujétié à permis de démolir ou par dérogation à déclaration sur le fondement de l'article L430-3 du code de l'urbanisme. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut constituer un enjeu majeur justifiant la capacité d'ester en justice pour les personnes physiques ou morales.

Il est proposé d'étendre cet intérêt à agir aux opérations de démolition.